HÉDÉBAZOUGES

RÉGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE HÉDÉ ET DE BAZOUGES-SOUS-HÉDÉ

Le Maire de Hédé-Bazouges,

VU les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
VU les articles 78 à 92 du Code civil,
VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
VU l'article L.541-2 du Code de l'environnement,
VU les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
VU le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
VU la délibération n°06-10-2020 du 09 octobre 2020,
Annule et remplace la délibération n°7-11-2015 du 20 novembre 2015 portant sur la modification du règlement d'utilisation des cavurnes et du jardin du souvenir,
Considérant qu'il convient de fixer par arrêté les modalités d'usage et de gestion des cimetières de Hédé et de Bazouges-sous-Hédé afin de garantir le respect dû aux défunts et de permettre aux familles de disposer d'espaces préservés dédiés au recueillement et à la mémoire de leurs proches ;

ARRÊTE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Police du cimetière

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L.2213-7 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ; étant entendu que le maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Article 2 – Droit à l'inhumation dans les cimetières de Hédé et Bazouges-sous-Hédé

La sépulture dans les cimetières communaux de Hédé et Bazouges-sous-Hédé est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 3 – Affectation des terrains

Les cimetières de Hédé et de Bazouges-sous-Hédé comporte uniquement des terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées, soit en caveau, soit en pleine terre ou soit en cavurne. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession sont conservés dans le carré 1 – emplacement n°36.01 au cimetière de Hédé.

Article 4 – Conditions générales applicables aux inhumations

Aucune inhumation dans les cimetières ne pourra être effectuée, sans la déclaration d'inhumer dans les cimetières communaux ou la déclaration de fermeture de cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès, établie sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise, les noms, prénoms âge et domicile du défunt, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation.

Chaque autorisation d'inhumer sera remise au personnel du cimetière avant l'inhumation, et sur présentation de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal, sauf exception spécialement autorisée.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Les enterrements peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine exceptés les jours fériés, dimanches et jours de fêtes dans le cimetière communal, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes ou évènements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

Article 5 – Délais d'inhumation

L'inhumation, ou le dépôt en caveau provisoire, a lieu (sauf urgence, notamment en cas d'épidémies ou de maladie contagieuse) :

- Si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès,
- Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ces délais.

En cas de problèmes médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance par le Procureur de la République de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu de l'inhumation qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat civil. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

Article 6 – Formalités relatives aux inhumations

Les agents des cimetières doivent, avant l'inhumation, exiger les autorisations d'inhumer précisées à l'article 4. Ils s'assurent de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la place du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer.

Article 7 – Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés en cercueil hermétique devra satisfaire aux conditions fixées à l'article R.2213-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Registre

Les agents des cimetières transcriront sur le registre informatique de gestion du cimetière, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, date et lieu de décès, la date de l'inhumation, ainsi que l'indication de l'emplacement (carré et numéro de place) de la tombe, du caveau ou de la cavurne où aura lieu l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de place occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur arrivée.

Article 9 – Déroulement des inhumations

De manière générale, les inhumations sont faites dans des fosses ou sépultures particulières concédées. Les dimensions minimales de creusement pour une sépulture en pleine terre seront laissées à l'appréciation des pompes funèbres habilités.

Le vide sanitaire est de 1m pour les concessions en pleine terre.

L'ouverture des caveaux sera effectuée, si possible, 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière concerné ; dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier de ciment.

Article 10 – Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité publique.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiquées de façon lisible et durable sur la tombe aux conditions indiquées précédemment.

II. AMÉNAGEMENT DES CIMETIÈRES DE HÉDÉ ET DE BAZOUGES-SOUS-HÉDÉ

Article 11 – Plans des cimetières

Les plans généraux des cimetières de Hédé et de Bazouges-sous-Hédé sont déposés à la Mairie (7 place de la Mairie 35630 HÉDÉ-BAZOUGES).

Article 12 – Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières de Hédé et de Bazouges-sous-Hédé sont divisés en carrés. Dans chaque carré, des rangées sont divisées en emplacements où seront creusées les fosses ou construits les caveaux. Des espaces spécifiques et distincts sont également dédiés exclusivement à l'implantation des cavurnes, posées par la commune. Entre chaque emplacement ainsi définit ou entre chaque cavurne, un espace libre de tout objet est conservé pour le passage des usagers.

La localisation des sépultures est définie par le carré dans le quel elles se situent (1, 2, ...) et leurs numéros d'ordre dans ce carré (1, 2, ...) : l'emplacement est donc défini par un chiffre suivi d'un nouveau chiffre.

Les emplacements sont attribués par le Maire.

Chaque emplacement comporte un numéro de localisation fixé par l'autorité municipale. Après l'acquisition d'une concession, le concessionnaire doit obligatoirement faire figurer au niveau de l'emplacement qui lui a été attribué, le numéro de la concession fourni par l'autorité municipale. Ce numéro sera gravé (ou porté sur une plaquette en matériaux résistant aux intempéries et collée) sur l'arrière droit du monument. Les frais d'inscription seront à la charge du concessionnaire.
En l'absence de monument, ces indications doivent être inscrites de manière lisible et indélébile sur le cadre ou les semelles.

III. INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 13 – Attribution des concessions

La commune peut concéder dans les cimetières de Hédé et de Bazouges-sous-Hédé soit des terrains, soit des cavurnes préinstallées par l'autorité municipale, aux personnes, rentrant dans les conditions d'usage fixées par l'article 2 du présent règlement et qui désirent y fonder leurs sépultures et celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant des cercueils ou des urnes. Les intéressés peuvent édifier des caveaux et monuments sur les terrains concédés et des monuments sur les cavurnes.

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable à la caisse du Trésorier municipal du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin de respecter la décence du cimetière et la sécurité des biens et des

personnes. Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Article 14 – Actes de concession

L'acte de concession précise les nom, prénoms et adresse de la personne à qui la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la nature et la catégorie de la concession ainsi que les ayants-droit, soit nominativement soit de manière plus générale.

Les actes de concession sont passés par le maire ou son représentant.

Article 15 – Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, elle est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs) elle est dite « de famille » ou « familiale » étant entendu que le concessionnaire peut également u faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection. Il devra en informer, par écrit, le Maire. Le concessionnaire demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. Il peut être effectué dans la concession autant d'inhumations qu'il y a de cases dans la concession.
Ces différents types de concessions sont applicables aux terrains concédés et aux cavurnes.

Le service du cimetière s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, que la demande soit conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire et relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 16 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue par un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le concessionnaire peut accéder à sa concession quand cela lui semble nécessaire et en se confortant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propriété par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il présente un danger pour la sécurité publiques ou pour les sépultures voisines, un rapport est établi par les agents des cimetières et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 17 – Durées des concessions

Les concessions sont accordées pour 15, 30 ou 50 ans, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal pour chaque catégorie et qui sera versé à la caisse du Trésorier Public.

Article 18 – Droits attachés aux concessions

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation par acte notarié fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de donation – ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumé dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'in de ses héritiers par le sang ou à un étranger si la concession n'a pas encore été utilisée.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Sont donc admis à être inhumés dans la concession, dans la limite des places disponibles, le conjoint du titulaire initial, les héritiers par le sang ainsi que les conjoints de ces héritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 19 – Entretien des sépultures

Les sépultures sont entretenues par les concessionnaires ou les familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de carence d'un concessionnaire, de ses héritiers ou de ses ayants droit, pour l'entretien d'une concession, et en cas de péril imminent, la procédure prévue par les articles L.511-1 à L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation et, en application des pouvoirs du police du Maire au titre de l'article L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales sera mise en place.

En cas de péril immédiat, la dépose des éléments menaçants sera effectuée sans délai, en présence d'un officier de police judiciaire (le maire ou un maire-adjoint) qui dressera un procès-verbal. Dans la mesure du possible, des photographies seront jointes au dossier.

La commune sera en droit de réclamer au concessionnaire, à ses héritiers ou ayants droit, le remboursement des frais occasionnés par toute intervention de personne ou d'entreprise sollicitée dans le cadre ci-dessus.

Article 20 – Responsabilité communale : limite

La commune ne pourra pas être tenue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures notamment par la chute de pierres ou monuments consécutive aux tempêtes ou autres causes dues aux éléments naturels.

Article 21 – Superficie du terrain concédé

La superficie du terrain affecté à chaque concession est de :

- 1, 2 ou 3 places : 2,00m*1,00m = 2,00 m²
- De 4 à 6 places : 2m*2m = 4,00m²
- De 7 à 9 places : 3m*2m = 6,00m²
- Pour les cavurnes de 0,50 x 0,50 m
- Distance inter-tombes : 20 cm.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain concédé, ni au sol ni en surplomb, ni déposer des objets funéraires ou plantations en dehors de la limite de leur concession. L'occupation des espaces inter-tombe est autorisée lors des funérailles pour disposer au moment de l'inhumation et sur une période correspondant à la durée du flétrissement inévitable des fleurs coupées, les gerbes.

Article 22 – Matérialisation de l'emplacement

Sur terrain concédé, le concessionnaire est tenu de matérialiser obligatoirement l'emplacement sous un délai de six mois à compter de l'établissement de l'acte de concession. L'emplacement doit être délimité par un matériau validé par le Maire, conforme à la largeur et la longueur précédemment cité.

Article 23 – Plantations sur concessions

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles sont disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles sont élaguées dans ce but et si besoin, abattues après une première mise en demeure restée sans suite dans un délai de 8 jours.

Dans ce cas, l'abattage est exécuté d'office et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les compositions florales en plastique et les plantes déclarées nuisibles à l'environnement naturel sont interdites.

Article 24 – Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Les concessions arrivées à échéance peuvent être renouvelées pour une durée inférieure, équivalente ou supérieure.
Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement. Le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période.
Dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Article 25 – Conversion de concession

À tout moment, les concessions temporaires pourront être converties sur place en concessions d'une durée supérieure. Dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 26 – Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit a le droit de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou la réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

Article 27 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels seront recueillis dans un sac reliquaire et déposés dans l'ossuaire.

En ce qui concerne les cavurnes, à défaut de renouvellement, les services municipaux peuvent retirer la ou les urnes de la tombe non renouvelée et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir du cimetière de Hédé ou de Bazouges-sous-Hédé. Le ou les urnes sont détruites après dispersion.

Article 28 – Existence d'un caveau

Dans le cas de concessions échues comportant des caveaux dans un état pouvant permettre une nouvelle utilisation, le nouveau concessionnaire se porte également acquéreur du caveau existant.

En cas de non reprise de la concession, tout aménagement de surface ou en profondeur non retiré par le précédent concessionnaire devient propriété de la commune.

Article 29 – Caveaux et monuments sur les terrains concédés

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation préalable de travaux délivrée par le personnel de cimetière.

Sur les terrains concédés, les concessionnaires pourront construire des caveaux, après avoir reçu une autorisation municipale. Cette construction sera obligatoire lorsque la fosse nécessaire aura une profondeur supérieure à 2.50 m.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau en cases, chaque corps sera séparé par une dalle de résistance suffisante, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 0.55 m au moins en contrebas du niveau du sol, du point le plus bas sur sol en pente.

A mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

Article 30 – Dépôt d'urne dans une sépulture et scellement d'urne sur un monument funéraire

Les urnes peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes ou scellées sur des monuments par le concessionnaire ou ses ayants droit. Ce droit existe aussi pour les concessions en pleine terre. En aucun cas, des cendres ne peuvent être dispersées sur une concession.

Le dépôt d'urne se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 h avant le dépôt. La demande de scellement d'urne devra être déposée au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les ayants droit de la sépulture. L'opération de scellement doit être opérée sous le contrôle d'un représentant de la municipalité dûment mandaté.

Article 31 – Surveillance des travaux

Les agents du cimetière surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais ils n'encourront aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par le Maire, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concéder ou d'alignement, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais et risques du constructeur.

Un état des lieux contradictoire sera effectué en présence du Maire ou d'un de ses adjoints avant et après les travaux.

Il est précisé que les travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments, constructions, etc) doivent être réalisés entièrement par un marbrier.

Article 32 – Réalisation de fouilles

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne

contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans un sac reliquaire et déposés à l'ossuaire.

Article 33 – Travaux interdits

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

IV. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENTREPRENEURS

Article 34 – Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué seulement après qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le service du cimetière.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra envoyée en Mairie la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par-lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Article 35 – Règles d'hygiène et de sécurité

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Article 36 – Dépassement de limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le personnel du cimetière ou son représentant.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Article 37 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la pose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Aucune trace d'huile moteur ou hydraulique ne devra être laissée au sol.

Article 38 – Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré dans les allées, sur les emplacements ou sépultures voisines, sur les espaces verts.

V. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE CIMETIÈRE

Article 39 – Fonctions du personnel attaché aux cimetières

Les agents en charge de la gestion du cimetière exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les agents d'entretien sont placés sous l'autorité directe du responsable des services techniques. Ils sont tenus d'assurer les opérations suivantes :

- Entretien général du cimetière : désherbage, remise en état des allées.

Les services en charge de la gestion du cimetière sont responsables des opérations suivantes :

- Accueil et renseignements des familles ;
- Attribution des concessions ;
- Réception et orientation des convois ;
- Enregistrement informatique des concessions et renouvellement de celles-ci.

Article 40 – Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

VI. CAVEAU PROVISOIRE

Article 41 – Mise en caveau provisoire

Un caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation dans les sépultures non encore construites, leur transfert en dehors du cimetière ou l'indécision sur le lieu définitif d'inhumation et/ou sur le devenir de l'urne.
Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire s'effectue sur demande du plus proche parent du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le Maire.

Le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur. Ce dépôt ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le Maire fera appliquer la réglementation en vigueur (inhumation ou crémation). Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate ou fait l'objet d'une crémation aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun (loi de décembre 2008).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

VII. EXHUMATIONS

Article 42 – Demandes d'exhumations

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également, à la demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le concessionnaire ou le plus proche parent du défunt ou leur mandataire.

La demande habituellement formulée par le plus proche parents du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les nom, prénoms ;

date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de ré inhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps.

Après avoir prouvé sa qualité de plus proches parents du défunt, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit, qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, les opérations d'exhumation seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière, la veille de l'exhumation et porteront mention de la date et de l'heure du début des travaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de ré inhumation, soit, dans la même concession après exécution de travaux, soit, dans une autre concession située dans le même cimetière. Ces opérations doivent être effectuées dans les plus brefs délais.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 43 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayants droit ou de leurs mandataires qui s'assurera de l'identité du corps et du responsable des cimetières qui s'assurera de l'appartenance des tombes.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations, de recevoir aucun ossement. Les restes mortels trouvés dans le cercueil seront immédiatement ré inhumés dans un reliquaire et seront déposés dans l'ossuaire communal. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

La découverte de la fosse concernée aura lieu la veille de l'exhumation. Les familles devront donc au préalable enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été, au préalable, démonté. Cet évènement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par le personnel du cimetière et doit être produite, au plus tard, 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations pourront avoir lieu tous les jours, à l'exception des dimanches et jours fériés.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

Tous les frais d'exhumation seront à la charge des demandeurs.

VIII. SITES CINÉRAIRES

Article 44 – Dispositions générales

Des cavurnes et un jardin du souvenir avec une stèle sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le tarif des concessions de cavurne et d'utilisation du jardin du souvenir est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisable chaque année (article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La dépose des urnes cinéraires est réservée aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à Hédé-Bazouges,
- Domiciliées à Hédé-Bazouges alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Tributaire de l'impôt foncier sur la commune de Hédé-Bazouges.

Article 45 – Cavurnes

Chaque cavurne est prévue pour le dépôt de 1 à 3 urnes suivant la taille des urnes. La cavurne sera concédée au moment du décès. La famille aura obligation de déposer une dalle en pierre naturelle sur la cavurne dans les trois mois qui suit le décès.

Une plaque d'identification en laiton de dimensions 8 cm de hauteur par 16 cm de longueur, personnalisée, sera à la charge des familles et collées sur la plaque de fermeture. Les seules inscriptions autorisées sont les noms, prénoms, année de naissance et de décès ou bien la mention « Famille X ». Le type et le format de police seront aux choix de la famille.

Dans un souci de respect des pratiques religieuses, un objet d'ornement funéraire tel qu'une croix, une rose, etc, pourra être collé sur la plaque de fermeture. Une photo du défunt, de 8 cm de hauteur par 6 cm de largeur, pourra être collée sur la plaque de fermeture.

Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille ;
- Pour une dispersion au jardin du souvenir ou sur un autre site autorisé ;
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Hédé-Bazouges reprendra de plein droit, gratuitement et sans remboursement, la cavurne redevenue libre avec sa plaque de fermeture, avant la date d'expiration de la concession.

Les concessions sont accordées pour une durée indéfiniment renouvelable de 15 ou 30 ans.

A l'expiration de la durée de la concession, et faute de renouvellement dans un délai de six mois après cette date, le Conseil municipal pourra ordonner la reprise de la cavurne conformément aux articles L2223-17 et R2223-13 à R2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette demande de reprise sera publiée par voie d'affichage. Les familles seront informées dans toute la mesure du possible.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes vides tenues à la disposition de la famille pendant trois mois. A l'issue, elles seront détruites ainsi que la plaque d'identification en laiton avec l'éventuel objet d'ornement et la photo.

Les dépôts et les retraits d'urnes ne pourront s'effectuer qu'après demande formulées auprès du secrétariat de la mairie, sur présentation des certificats requis par la loi.
L'ouverture et la fermeture d'une cavurne sont effectué en présence d'un représentant de la municipalité dûment mandaté.

Le fleurissement d'une cavurne ne pourra être effectué que dans la partie ménagée en face avant de celles-ci. Si des fleurs, des plaques ou des souvenirs sont déposées au sol lors des funérailles ou à la Toussaint, l'autorité municipale est habilitée à les enlever 15 jours après la cérémonie. Les plaques funéraires et les souvenirs devront être placés sur la plaque de fermeture.

Article 46 – Jardin du souvenir

Conformément à l'article R361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du souvenir.
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la municipalité dûment mandaté, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Pour les cendres des corps des personnes répondant aux critères de l'article 43, une plaque d'identification en bronze de 11 cm par 8 cm, à la charge des familles, pourra être collée sur la plaque placée sur le mur et les inscriptions autorisées sont les noms, prénoms, année de naissance et de décès ou bien la mention « Famille X ». Le type et le format de police seront aux choix de la famille.

Tous les ornements et tous les attributs funéraires sont interdits dans le jardin du souvenir à l'exception du temps de la cérémonie le jour de la dispersion des cendres.

IX. TAXES PERCUES A L'OCCASION D'OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LES CIMETIÈRES

Le montant des taxes et redevances perçues au profit de la Commune à l'occasion des opérations effectuées dans les cimetières de Hédé et de Bazouges-sous-Hédé est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisable chaque année (article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

X. POLICE A L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Article 47 – Atteintes au respect dû aux morts

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est interdit notamment :
- D'escalader les murets entourant les cimetières ;
- De monter sur les monuments funéraires ;
- De couper ou d'arracher les fleurs, plantes ou arbustes ;
- De déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- D'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer ;
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres.

Il est interdit de photographier ou de filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Article 48 – Responsabilité de la ville

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles.

Il est donc demandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.

Article 49 – Application du règlement
Les agents du cimetière sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées.

Article 50 – Information des usagers

Les tarifs de concessions et les taxes d'exhumations et de dispersion des cendres établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Article 51 – Sanctions

Les agents du cimetière doivent veiller à l'application des lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre

Fait à Hédé-Bazouges,
Le 12 octobre 2020

Le Maire,
J-C. BÉNIS

Voies et délais de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).